

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 19/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/12/2025

Contexte et constats

Publié sur 

NORMANDIE DESAMIANTAGE DEMOLITION ENVIRONNEMENT

2 rue du 11 novembre
76770 Le Houlme

Références : UDRD-2025-12-T-731
Code AIOT : 0100043972

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/12/2025 dans l'établissement NORMANDIE DESAMIANTAGE DEMOLITION ENVIRONNEMENT implanté Rue du 11 novembre 76770 Le Houlme. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite avait pour but de contrôler le respect de l'arrêté de mise en demeure du 13 août 2025, mettant en demeure la société NORMANDIE DESAMIANTAGE DEMOLITION ENVIRONNEMENT sise LE HOULME de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NORMANDIE DESAMIANTAGE DEMOLITION ENVIRONNEMENT
- Rue du 11 novembre 76770 Le Houlme

- Code AIOT : 0100043972
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site accueille une activité de broyage et de concassage de déchets non-dangereux inertes et une activité de regroupement et tri de produits minéraux ou de déchets inertes.

Le site est soumis à déclaration au titre de la rubrique 2515-1 "Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2."

Le site contient 2 parcelles de la commune de Le Houlme : 000 AB 412 et 000 AC 408. Il ne peut être classé sous la rubrique 2517 "Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques" du fait que la parcelle 000 AC 408 est classée en zone naturelle des milieux ouverts (NO) dans le PLUi. De ce fait, elle n'est pas autorisée à accueillir une installation classée pour la protection de l'environnement. Aussi, l'activité de regroupement et tri de déchets inertes doit être limitée à la parcelle 000 AB 412 qui fait 4 211 m², surface inférieure au seuil de classement de 5 000m².

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Registre des déchets	AP de Mise en Demeure du 13/08/2025, article 1	Levée de mise en demeure
2	Rubrique 2517	AP de Mise en Demeure du 13/08/2025, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, il a été constaté la libération de la parcelle 000 AC 408 de la commune de LE HOULME. Après la visite, l'exploitant a été en mesure de justifier du respect de l'arrêté de mise en demeure concernant le registre des déchets entrants et sortants du site et le renseignement du téléservice Trackdéchets.

L'arrêté de mise en demeure du 13 août 2025 est respecté. Il est donc proposé au préfet de lever cette mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre des déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/08/2025, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Registre des déchets
Prescription contrôlée : La société NORMANDIE DESAMIANTAGE DEMOLITION ENVIRONNEMENT (n° SIRET 82392949200010), dont le siège social est situé 2 rue du 11 novembre 76770 LE HOULME est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes pour son site situé rue du 11 novembre sur les

parcelles 000 AB 412 et 000 AC 408 de la commune de LE HOULME **sous 1 mois** :

- établir un registre des déchets entrants sur son site et des produits sortants comprenant l'ensemble des informations exigées à l'article R.541-43 du code de l'environnement et renseigner le télé-service Trackdéchets conformément à ce même article ;

[...]

Dans le même délai, l'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées des actions mises en œuvre pour parvenir à la conformité sur ces deux points.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant avait mis en place un registre des déchets entrants et sortants du site mais celui-ci ne comprenait pas l'ensemble des informations demandées par l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-3 et R.541-43-1 du code de l'environnement.

De plus, l'exploitant n'avait pas encore eu à réaliser de déclaration sur le télé-service Trackdéchets.

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un registre complété pour les déchets entrants et sortants de son site par courriel du 17 décembre 2025.

L'exploitant a renseigné le télé-service Trackdéchets pour les gravats concassés sortis de son site au mois de novembre.

L'arrêté de mise en demeure est respecté. Il peut être proposé au préfet de lever la mise en demeure.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Rubrique 2517

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/08/2025, article 1

Thème(s) : Situation administrative, rubrique 2517

Prescription contrôlée :

La société NORMANDIE DESAMANTAGE DEMOLITION ENVIRONNEMENT (n° SIRET 82392949200010), dont le siège social est situé 2 rue du 11 novembre 76770 LE HOULME est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes pour son site situé rue du 11 novembre sur les parcelles 000 AB 412 et 000 AC 408 de la commune de LE HOULME **sous 1 mois** :

[...]

- régulariser son activité de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes (rubrique 2517 des ICPE). La prescription sera réputée satisfaite si l'exploitant retire tous ses biens et déchets (gravats, cuve de fioul, bennes, déchets électriques...) de la parcelle 000 AC 408 classée en zone NO dans le PLUi de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE et cesse tout entreposage sur ladite parcelle.

Dans le même délai, l'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées des actions mises en œuvre pour parvenir à la conformité sur ces deux points.

Constats :

Il a été constaté lors de la visite que l'exploitant a retiré tous ses biens et déchets de la parcelle 000 AC 408 de la commune de Le Houleme.

L'arrêté de mise en demeure est respecté. Il peut être proposé au préfet de lever la mise en demeure.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure